

Arrêt

n° 193 200 du 5 octobre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 10 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 6 juin 2017.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me M. KALIN *locum tenens* Me R. JESPERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Code de droit international privé prévoit, en ses articles 23 et 27, qu'un recours peut être introduit devant le Tribunal de première instance contre toute décision de refus de reconnaître un acte étranger. Or, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du contentieux des étrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux.

Par conséquent, le Conseil est incomptétent pour connaître le recours en ce qu'il vise uniquement le motif de la décision portant sur le refus de reconnaissance du mariage de la requérante.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 CEDH mais n'explique nullement en quoi la décision attaquée emporterait une telle violation. Partant, cette branche du moyen est irrecevable.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 26 septembre 2017, la partie requérante se borne à estimer que le premier moyen de sa requête reste fondé, argument auquel il a déjà été répondu dans l'ordonnance précitée du 7 mars 2017, en manière telle qu'elle ne développe aucun élément de nature à renverser les constats posés au point 1. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK E. MAERTENS